

MAJ LE 28.03.2022

MODALITÉS

Traversée du cœur du parc national par un regroupement de plus de 50 personnes

Toute manifestation sportive rassemblant 50 personnes ou plus sur la totalité de l'évènement en cœur de Parc national nécessite une autorisation individuelle spéciale de la part du directeur du Parc national. Aussi, il est nécessaire que les ligues informent les pétitionnaires, de l'obligation d'obtenir cette autorisation pour l'organisation de sa manifestation sportive.

10 jours minimums avant le dépôt du dossier à l'autorité décisionnaire, le pétitionnaire sollicite le PNR pour autorisation. À ce stade le PNR délivre un accusé de réception.

Sur l'obligation : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation/manifestations-publiques>

Pour demander l'autorisation : autorisations@reunion-parcnational.fr

Dès réception du dossier de déclaration, le maire doit :

1) S'assurer que le dossier est **complet**, voir CERFA concerné :

- Accusé de réception du PNR
- CERFA 15824*01 : sans VTM avec Chrono autre que cyclisme
- CERFA 15825*01 : sans VTM sans Chrono autre que cyclisme
- CERFA 15826*01 : sans VTM sans Chrono Cyclisme
- CERFA 15827*01 : sans VTM avec Chrono Cyclisme

2) Accuser réception du dépôt de dossier ;

3) Vérifier que le tracé de la course est bien en conformité avec « l'arrêté portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année » publié au JO chaque fin d'année ;

4) Vérifier pour les courses avec chronométrage ou classement (15824*01 ou 15827*01) que l'avis de la ligue ou du comité (fédération délégataire) est rendu ;

5) Saisir les services suivants pour avis : les forces de l'ordre (police ou gendarmerie), le SAMU, le SDIS ainsi que les services gestionnaires des sites en fonction du tracé de la manifestation (conseil régional, conseil départemental, ONF, réserve marine, réserve naturelle de l'Étang Saint-Paul, conservatoire du Littoral, DMSOI, DEAL).

ATTENTION : Si le Parc National de la Réunion ne délivre pas d'autorisation, l'évènement prévu par le pétitionnaire devient impossible en cœur de Parc. Le pétitionnaire peut à ce moment modifier le tracé de la course ou changer la date si les délais restants sont insuffisants.

6) A la réception des avis assortis de prescriptions, transmettre à l'organisateur ces prescriptions par courriel.

7) A l'issue des délais réservés à l'instruction de la demande, rédiger un récépissé de déclaration en faisant référence aux recommandations et prescriptions émises par les différents services et transmises par courriel à l'organisateur ;

8) Transmettre le récépissé par courriel à l'organisateur ainsi qu'aux services saisis pour avis.

Selon la manifestation, le maire pourra prendre un arrêté portant réglementation de la circulation et/ou du stationnement sur le parcours de la course.